

VD_OMNI PE.2009.0010 vom 1. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0010

FR: VD_OMNI PE.2009.0010 du 1 mai 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0010 del 1 maggio 2009

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Situation des enfants de nationalité suisse contraints de quitter le pays avec leur mère étrangère. La jurisprudence récente paraît évoluer en regard de règles constitutionnelles (art. 24 et 25 Cst) relatives à la liberté d'établissement et à l'interdiction de l'expulsion des citoyens suisses.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est fondée sur l'insuffisance des pièces fournies en rapport avec l'enfant et le mariage ainsi que sur la tardiveté de la demande d'autorisation. Le dossier montre toutefois qu'on se trouve selon toute vraisemblance en présence d'un jeune couple faisant ménage commun depuis bientôt quatre ans et qui élève deux enfants (le premier de deux ans, le second étant probablement né depuis le dépôt du recours). Se pose donc à l'évidence, vu la nationalité suisse du compagnon de la recourante et de son ou de ses enfants, la question de la protection de la vie familiale selon l'art. 8 CEDH. A teneur de cette disposition, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Cette disposition tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics et engendre par surcroît des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (c'est-à-dire au moins un droit certain à une autorisation de séjour: ATF 130 II 281) soit étroite et effective (ATF 129 II 193), les relations familiales pouvant entrer en considération étant avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257). La jurisprudence récente paraît d'ailleurs évoluer au sujet de la situation des enfants de nationalité suisses contraints de quitter le pays. Un arrêt récent relève la contradiction qui en résulte en regard de règles constitutionnelles (art. 24 et 25 Cst) relatives à la liberté d'établissement et à l'interdiction de l'expulsion des citoyens suisses (ATF 2C_693/2008 du 2 février 2009, destiné à la publication, consid. 4.1). Cet arrêt relève également qu'il n'est pas dans l'intérêt public qu'un enfant suisse, qui pourra revenir en Suisse de manière indépendante à sa majorité, soit exposé alors à des difficultés d'intégration pour avoir dû quitter le pays (même arrêt, consid. 4.3). La décision attaquée ne dit rien des faits et des motifs évoqués ci-dessus. L'autorité intimée n'a d'ailleurs même pas tenté d'élucider la situation de fait pourtant invoquée par la recourante quant à sa situation familiale. Quant à la preuve des démarches relatives au mariage, on ne voit pas pourquoi le SPOP ne verse pas de lui-même au dossier les renseignements en provenance de l'Etat civil, ce d'autant plus que ce dernier est, comme le relève la recourante, une subdivision du même service cantonal que la "Division étrangers" qui a rendu la décision attaquée. En bref, la décision

qui se fonde sur l'absence de certaines pièces, notamment celles relatives au mariage, est constitutive d'un déni de justice puisque la question principale est de savoir si la recourante, compte tenu des faits qu'elle allègue, peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH.

E. 2

Il n'y a pas lieu que le tribunal instruisse la cause plus avant en sollicitant le dépôt d'une réponse au recours, voire en procédant aux mesures d'instruction nécessaires. En effet, l'art. 82 de la nouvelle loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, prévoit que le tribunal peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé. Tel est le cas lorsque le recours est manifestement bien fondé parce que comme en l'espèce, la situation de fait alléguée par l'intéressé n'a pas été élucidée, ce qui empêche d'examiner l'application des règles de droit déterminantes. Il importe peu à cet égard que la recourante invoque ou non le déni de justice ou la motivation insuffisante de la décision - pour réclamer son annulation - ou qu'elle conclue au fond à l'octroi de l'autorisation litigieuse. En effet, la jurisprudence a déjà considéré à de multiples reprises qu'il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (BO.2008.0060 du 31 octobre 2008; PS.2007.0094 du 12 juin 2008; PS.2007.0223 du 5 juin 2008 et les nombreuses références citées; AC.2007.0051 du 3 mai 2007; GE.2005.0188 du 30 décembre 2005; GE.2002.0107 du 28 janvier 2005; AC.1999.0225 du 24 janvier 2005; AC.2000.0186 du 2 décembre 2004; AC.2002.0138 du 25 octobre 2004; AC.2004.0079 du 22 septembre 2004; GE.2002.0029 du 24 juillet 2003; AC.2000.0134 du 19 avril 2001; AC.1996.0216 du 18 juin 1998). On rappellera d'ailleurs, même si la nouvelle loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36, ci-dessous: LPA) n'était pas encore en vigueur au moment où la décision attaquée a été prise, que le législateur a insisté sur la nécessité d'une motivation en refusant de dispenser l'autorité de motiver ses décisions (Rapport de majorité ad art. 44 du projet). L'art. 43 al. 2 LPA permet à l'autorité de se limiter à une motivation sommaire, mais seulement pour le cas d'urgence, situation qui n'est que rarement réalisée en matière de droit des étrangers. Quant à la motivation "sommaire et standardisée" (art. 43 al. 3 LPA), elle n'est autorisée que pour les décisions qui peuvent faire l'objet d'une réclamation, ce qui n'est pas non plus le cas des décisions en matière de droit des étrangers.

E. 3

Il y a donc lieu d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau après instruction complémentaire. Vu ce qui précède, le recours est admis sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.